



ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES AU LIEU-DIT « Le Mincé » A THENAY



**Du mardi 26 mars 2024 - 9h00
au vendredi 26 avril 2024 - 16h00**

RAPPORT D'ENQUÊTE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice
Préfecture de Loir-et-Cher
Place de la République
41000 BLOIS

Siège de l'enquête
Mairie de Le Controis-en-Sologne
Place du 8 mai 1945
41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

Avertissement

Le présent rapport ainsi que les conclusions motivées portent exclusivement sur le sujet de l'enquête publique, à savoir l'institution de servitudes d'utilité publique au profit de la société SETRAD au lieu-dit « le Mincé » au CONTROIS EN SOLOGNE, commune déléguée de THENAY. Ils ne traitent ni des motifs, ni des responsabilités, ni des conséquences de la pollution à l'origine du projet d'institution de servitudes.

La première partie constitue le rapport du commissaire enquêteur.

Elle sera suivie, dans un document distinct, d'une seconde partie qui présentera les conclusions du commissaire enquêteur et fera part de son avis sur la demande de réalisation d'un parc photovoltaïque.

Enfin, dans la troisième partie, seront reproduits les différents documents nécessaires à l'appréhension de cette enquête publique.

SOMMAIRE GENERAL

RAPPORT D'ENQUETE

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

PAGES

1 – 1 Objet de l'enquête	5
1 – 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête	5
1 – 3 Nature et caractéristiques du projet	6
1 – 4 Composition du dossier d'enquête	7

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE

2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2 – 2 Modalités de l'enquête	8
2 - 21 Contacts préalables, réunion préparatoire et organisation des permanences	8
2 - 22 Transmission du dossier	8
2 - 23 Dates de l'enquête	8
2 - 24 Mise à l'enquête	8
2 – 25 Méthodologie	8
2 – 26 Visite des lieux	9

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 – 1 Phase préalable à l'enquête	10
3 - 11 Publicité	10
3 - 12 Ouverture du registre	10
3 – 2 Phase d'enquête	10
3 - 21 Consultation du dossier et observations / propositions du public	11
3 - 22 Permanences du commissaire enquêteur	11
3 - 23 Incidents / Climat de l'enquête	11
3 – 24 Contacts avec le porteur de projet	12
3 – 3 Phase postérieure à l'enquête	12
3 - 31 Clôture de l'enquête	12
3 - 32 Remise du procès-verbal de synthèse des observations	12
3 - 33 Réception du mémoire en réponse de la société SETRAD	12
3 - 34 Décompte des observations du public	12

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

4 – 1 Examen des différents avis émis par les services associés	14
4 – 11 Avis de la DREAL	14
4 – 12 Avis de la DDT	15
4 – 2 Analyse des observations du public et mémoire en réponse de la société Engie Green avec avis du commissaire enquêteur	15
4 – 21 Procès-verbal de synthèse des observations du public	15
4 – 22 Mémoire en réponse de la société SETRAD et commentaires du commissaire enquêteur	15

CONCLUSIONS

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête	2
1-2 Mise en oeuvre et déroulement de l'enquête	2
1-3 Fondement des conclusions motivées	3

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUETE

2-1 Concernant le déroulement de l'enquête	4
2-2 Concernant la documentation	4
2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique	4
2-4 Concernant la participation du public	4

CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS 7

ANNEXES

	PAGES
<u>ANNEXE 1</u> : Arrêté n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique	3
<u>ANNEXE 2</u> : Avis d'enquête publique	8
<u>ANNEXE 3</u> : Procès-verbal de synthèse du 29 avril 2024	9
<u>ANNEXE 4</u> : Mémoire en réponse de la Société SETRAD du 6 mai 2024	16





ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES AU LIEU-DIT « Le Mincé » A THENAY



**Du mardi 26 mars 2024 - 9h00
au vendredi 26 avril 2024 - 16h00**

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice
Préfecture de Loir-et-Cher
Place de la République
41000 BLOIS

Siège de l'enquête
Mairie de Le Controis-en-Sologne
Place du 8 mai 1945
41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1 – 1 Objet de l'enquête

Le site objet de cette enquête est un ancien centre de stockage de déchets non dangereux, actuellement en phase de surveillance trentenaire dite de post-exploitation.

Le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité jusqu'en 2000 par la société SETRAD, pour le compte du SIEEOM du Val de Cher, au lieu-dit « le Mincé » à THENAY, n'a pas fait l'objet jusqu'à ce jour d'institution de servitudes d'utilité publique après sa fermeture.

Compte-tenu de l'achèvement de l'exploitation du site et de son entrée en période de surveillance dite de post-exploitation, de la nécessaire restriction des usages du sol découlant de la présence de déchets en sous-sol, il est devenu indispensable de solliciter l'instruction d'une demande de servitudes d'utilité publique. Leur instauration permettra de garantir le confinement des déchets, la sécurité des tiers et de l'environnement, ainsi que de conserver la mémoire de leur présence.

1 - 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est d'informer le public, la population et les citoyens sur les incidences du projet sur l'environnement et sur les dispositions prises par le pétitionnaire au titre des mesures compensatoires afin que ces citoyens puissent en prendre connaissance et éventuellement émettre des observations.

Le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme encadrent juridiquement l'enquête publique et les principaux articles et les règles détaillées par ces articles.

Le projet de mise en place d'une servitude d'utilité publique est régi par les articles L515-8 à L515-12 du Code de l'environnement.

L'article L512-12 prévoit que *« des servitudes peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation.... C'est servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site »*.

L'article L512-9 stipule que *« le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre. Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée »*.

L'article L515-10 indique que les servitudes et leur périmètre arrêtées par le Préfet sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée.

L'article L512-11 précise que, dès lors que les servitudes arrêtées entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, fixée par le juge d'expropriation à défaut d'accord amiable.

L'article R515-31-3 du Code de l'environnement précise que l'enquête publique est à organiser suivant les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier a été élaboré afin d'adapter le dispositif légal et réglementaire en respectant :

- * l'arrêté ministériel du 15 février 2026, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 37 s'appliquant aux installations antérieures et permettant le changement d'affectation du site à des usages compatibles, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol,
- * l'article L515-12 du Code de l'Environnement, mentionnant les articles L511-1 et L515-8 à L515-11 du même code, précisant les modalités de mise en œuvre des servitudes d'utilité publique et permettant leur instauration notamment sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation.

1 – 3 Nature et caractéristiques du projet

Le site est situé au lieu-dit « le Mincé », sur la commune nouvelle de CONTROIS-EN-SOLOGNE et la commune associée de THENAY dans le Loir-et-Cher, à environ 1,2 kilomètre du centre bourg de THENAY, à 90 mètres d'un bâtiment d'élevage au sud-ouest, à 640 mètres d'un bâtiment industriel au nord-ouest et à 675 mètres de la plus proche habitation au nord du site. Sa localisation le positionne à environ 50 kilomètres par la route à l'est de TOURS et à 9,4 kilomètres à l'ouest de Contres.

Le site a été exploité en tant que :

- carrière de faluns à ciel ouvert,
- plateforme de compostage de déchets verts,
- décharge d'ordures ménagères et de résidus (déblais et gravats ; cendres et mâchefers refroidis ; déchets industriels et commerciaux solides ni toxiques ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément, boues pelletables non toxiques en provenance de stations d'épuration),
- centre d'enfouissement technique de déchets urbains de classe 2, c'est-à-dire non dangereux (déchets industriels banals, refus de compostage, encombrants de déchetterie, ordures ménagères d'origine locale, boues de station d'épuration des eaux usées).

L'usage actuel est à vocation de prairie naturelle. Aucune convention ni contrat n'a été conclu avec les propriétaires des 12 parcelles concernées par le projet.

A ce jour, il n'a été constaté aucune servitude pré-existante au projet, susceptible d'être affectée.

1 - 4 Composition du dossier d'enquête

Ce dossier est constitué en application du Code de l'Environnement et comprend les éléments suivants :

- ❖ une notice de présentation,
- ❖ un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R 515-91 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- ❖ un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- ❖ l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,
- ❖ en annexe, des pièces d'urbanisme tirées du PLUi du Val de Cher Controis, notamment les dispositions applicables aux zones naturelles (titre IV zone N) et celles applicables aux zones agricoles (titre III Zone A) relatives à la Sologne viticole.



CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2 - 1 Désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur a été prononcée par l'ordonnance n° E 23000197/45 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'ORLEANS en date du 5 janvier 2024. Cette décision a été confirmée par l'arrêté n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024, signé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

2 – 2 Modalités de l'enquête

2 – 21 Contacts préalables, réunion préparatoire et organisation des permanences

Le lundi 26 février 2024, un premier contact a été pris avec Madame Patricia RUIZ-HUIDOBRO et Monsieur Paul BERGERARD du bureau environnement de la Préfecture afin de détailler les modalités pratiques liées à la présente enquête. Nous en avons également profité pour fixer les dates et heures de permanence.

2 – 22 Transmission du dossier

J'ai reçu les divers documents liés à cette enquête (dossier papier et dossier numérique) ce lundi 26 février 2024, lors de la réunion dans les locaux du bureau de l'environnement à la Préfecture.

Nous avons pu échanger librement sur le contenu du dossier dans ses grandes lignes et les enjeux qui en découlent. Nous avons également échangé sur le contexte local ainsi que sur l'organisation pratique de cette enquête.

2 – 23 Dates de l'enquête

L'enquête s'est donc bien déroulée du mardi 26 mars 2024 à 9 heures 00 jusqu'au vendredi 26 avril 2024 à 16 heures 00 inclusivement, sur une durée totale de trente-deux (32) jours consécutifs.

2– 24 Mise à l'enquête

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024, signé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

2 – 25 Méthodologie

Madame Patricia RUIZ-HUIDOBRO du bureau environnement de la Préfecture de Loir-et-Cher est la personne désignée plus particulièrement pour le suivi de l'enquête publique et correspondante naturelle du commissaire enquêteur.

Par contre, Madame Audrey BAFFALIE, responsable travaux Centre (recyclage et valorisation des déchets) de la société SETRAD, est chargée de répondre aux questions du public.

2 – 26 Visite des lieux

Elle s'est effectuée le lundi 25 mars 2024, en présence de Madame Audrey BAFFALIE, qui m'a fait visiter le site en en faisant le tour et en profitant pour vérifier l'implantation des panneaux d'affichage de cette enquête publique



CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 – 1 Phase préalable à l'enquête

3 – 11 Publicité

A) Presse

Un avis, informant le public et faisant connaître l'ouverture de l'enquête, a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux éditions de deux journaux locaux, diffusés dans le département, avec rappel dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête :

- la Nouvelle République dans ses éditions du jeudi 7 mars 2024 et du jeudi 28 mars 2024,
- la Renaissance du Loir-et-Cher dans ses éditions du vendredi 8 mars 2024 et du vendredi 29 mars 2024.

B) Affichage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché au siège de l'enquête (mairie de Controis-en-Sologne) ainsi qu'à la mairie déléguée de Thenay. Ces mêmes panneaux ont également été implantés à 4 endroits à l'entrée et autour du site (validation par photos).

C) Site internet

L'avis d'enquête, ainsi que l'ensemble du dossier, a été aussi publié sur le site internet des services de l'Etat : www.loir-et-cher.gouv.fr.

Aucun registre électronique n'a été activé mais les administrés pouvaient adresser leurs remarques sur le site pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr.

3 – 12 Ouverture du registre

Le dossier de consultation et le registre d'enquête ont été paraphés et signés par le commissaire enquêteur au début de la 1^o permanence, soit le mardi 26 mars 2024, tant à la mairie du Controis-en-Sologne qu'à la mairie déléguée de Thenay.

3– 2 Phase d'enquête

3– 21 Consultation du dossier et observations / propositions du public

Le dossier ainsi que les registres d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du mardi 26 mars 2024 (9h00) au vendredi 26 avril 2024 (16h00) inclusivement, en dehors des permanences du commissaire enquêteur et pendant les heures habituelles d'ouverture des deux mairies.

Le dossier d'enquête a aussi été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat (voir ci-dessus § 3-11 C). Cette adresse a été mentionnée sur tous les supports d'annonces légales et d'affichage.

Le public disposait de plusieurs moyens pour faire part de ses remarques et formuler d'éventuelles propositions :

- ✓ oralement aux lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur précisés à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture,
- ✓ par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr,
- ✓ par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête situé à la mairie de Controis-en-Sologne,
- ✓ par écrit sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies de Controis-en-Sologne et Thenay.

3 – 22 Permanences du commissaire enquêteur

En concertation avec les services de la DDT, elles ont été tenues selon la répartition suivante:

- mardi 26 mars 2024, de 9h00 à 12h30,
- mercredi 3 avril 2024, de 14h00 à 17h30,
- samedi 20 avril 2024, de 10h30 à 12h30 à la mairie déléguée de Thenay,
- vendredi 26 avril 2024, de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête).

Quant aux conditions de consultation, tout a été mis en œuvre conformément à la loi pour la réception du public et la consultation du dossier.

La salle de réunion du conseil municipal a été mise à ma disposition à chacune de mes permanences..

3 – 23 Incidents / Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et sans aucun incident. L'intérêt du public peut être qualifié de bon puisque que, au global, puisque 10 personnes se sont

déplacées. L'enquête s'est déroulée tout à fait normalement et sereinement, dans un climat convivial avec mes divers interlocuteurs.

Le responsable du bureau urbanisme de Controis-en-Sologne et la secrétaire de mairie de la commune déléguée de Thenay m'ont fort bien accueilli et ont répondu volontiers à mes demandes.

3 – 24 Contacts avec le porteur de projet

Nous avons échangé plusieurs fois :

- ◆ le lundi 25 mars 2024, au cours de la visite des lieux,
- ◆ le mercredi 3 avril 2024, lors de la permanence en mairie Controis-en-Sologne
- ◆ par courriels et par téléphone
- ◆ le lundi 29 avril 2024 pour la remise du procès-verbal de synthèse des remarques du public.

3 – 3 Phase postérieure à l'enquête

3 – 31 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai, les registres d'enquête publique ont été clos le vendredi 26 avril 2024 par mes soins.

Les registres de deux mairies ont été emmenés par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence clôturant l'enquête publique.

3 – 32 Remise du procès verbal de synthèse des observations

Ce document, doublé d'une version numérique, a été remis à Madame Audrey BAFFALIE le lundi 29 avril 2024. Nous avons ainsi pu échanger sur les différentes observations, parvenues dans les délais, afin que le pétitionnaire puisse comprendre au mieux les remarques et sujétions formulées tout au long de l'enquête publique.

3 – 33 Réception du mémoire en réponse de la société SOCCOIM

Le mémoire en réponse est arrivé par internet, le lundi 6 mai 2024. La version papier, envoyée en recommandé avec accusé de réception, est parvenue le samedi 11 mai 2024.

Il a été constaté que les réponses étaient précises et détaillées ; elles apportaient des arguments clairs et explicites aux remarques des particuliers.

3 – 34 Décompte des observations du public

Au final, 7 remarques ont été formulées :

- ✓ sur le registre d'enquête de la mairie de Controis-en-Sologne par Messieurs Jean-Yves et Matthias CHAUVÉAU,

- ✓ sur le registre d'enquête de la mairie déléguée de Thenay par Messieurs Roger CHENE, , François JOUSSELIN, Aurélien PASONN et Roland SANSON ainsi que Madame Nadine BREUZIN,

- ✓ par mail par Monsieur Baptiste FAURE.



CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

4 - 1 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

4-11 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La DREAL a émis 2 rapports différents :

- le 28 novembre 2023 : cet organisme rappelle que la société SETRAD doit assurer la garantie d'isolement du site à la fois par la maîtrise foncière de la zone de stockage de déchets non dangereux et par le biais de conventions ou de servitudes sur les parcelles de la zone de stockage. La DREAL estime que le dossier présenté par la société SETRAD est suffisamment développé pour que les parties prenantes puissent se prononcer sur la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées. Enfin, elle détaille toute la procédure en désignant les diverses parties prenantes et les différents interlocuteurs concernés, notamment en mentionnant l'envoi du projet d'arrêté au maire, aux propriétaires des terrains concernés et à la société SETRAD.
- le 16 février 2024 : ce service mentionne un courrier de la DDT, en date du 27 décembre 2023, qui apporte un certain nombre de précisions relatives à :
 - la vocation agricole et naturelle du site,
 - l'interdiction de constructions, d'installations et d'aménagements, sauf notamment un projet de centrale photovoltaïque au sol,
 - l'interdiction d'activités,
 - les protections et limitations de constructibilité.
 -

Ces nouvelles sujétions ont donc été prises en compte par la société SETRAD qui a été amenée à préciser des servitudes sans limitation de durée :

- préservation de la vocation de zones naturelles et agricoles,
- restrictions d'usage,
- conditions non aedificandi et installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La société a également élaboré des servitudes jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation : clôture du site et portail d'entrée, création d'une servitude discontinue d'accès et conservation des équipements concourant au traitement des résidus issus de la dégradation des déchets.

A l'issue de la présentation de ces précisions, le dossier a été considéré comme recevable et apte à poursuivre le processus administratif de validation.

4-12 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service logement et urbanisme (unité urbanisme et logement)

La DDT insiste d'abord pour ne faire référence qu'au seul règlement du PLUi en vigueur sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher Controis. Le site est soumis à la réglementation des zonages A et N du PLUi. « Aucune protection surfacique et aucune limitation et interdiction de constructibilité n'ont été prises au titre des articles R.151-31 et 34 du code de l'urbanisme ».

La rédaction du règlement de la SUP doit préciser ce qui relève :

- de la vocation du site (agricole et naturelle),
- de l'interdiction de constructions, d'installations et d'aménagements (tous sauf ceux liés à l'entretien du site et au projet de photovoltaïque au sol),
- de l'interdiction des activités (sauf celles autorisées sous conditions),
- « des protections et des limitations de constructibilité et d'usage et du sol à la parcelle avec un plan ad hoc pour faciliter sa lecture et son application ».

4 – 2 Analyse des observations du public et mémoire en réponse de la société SETRAD avec avis du commissaire enquêteur

4-21 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le procès-verbal de synthèse est composé d'une lettre d'envoi, rappelant succinctement le déroulement de l'enquête publique, suivie de l'énoncé des remarques inscrites par les particuliers sur les registres d'enquête ou formulées directement au commissaire enquêteur au cours des permanences, mais aussi des courriels et des lettres. Ces observations sont classées chronologiquement, par ordre de date de visite en dehors ou pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Pour cette enquête, les 13 remarques du public ont été formulées par écrit, par oral et par courriel.

L'intégralité du document figure en annexe 3, pages 9 à 15.

4-22 Mémoire en réponse de la société SETRAD et commentaires du commissaire-enquêteur

Le pétitionnaire souhaite, par ce mémoire, répondre à chacune des observations. Chaque remarque formulée par le public appelant une réponse est reprise ci-dessous, la réponse du pétitionnaire est rédigée à la suite en italique. Enfin, le commentaire du commissaire enquêteur figure à la suite de chaque réponse du pétitionnaire, également en italique.

La société SETRAD a formulé une réponse globale sur les diverses interrogations formulées par le public. Ses commentaires et propositions ont été regroupées après les remarques et suggestions de Monsieur François JOUSSELIN.

L'intégralité du document figure en annexes 4, pages 16 à 22.

➤ **Messieurs Jean-Yves et Matthias CHAUVEAU le 3 avril 2024** s'interrogent sur la parcelle ZI 75. Ils considèrent que sa faible surface (38 m² en bout de parcelle) représente un impact négligeable. De plus, ils avancent que le terrain n'a pas été sondé. En conséquence, ils demandent à ce que les futures servitudes d'utilité publique ne s'appliquent pas à cette parcelle. Pour information, ils soulignent que « le terrain a été échangé entre agriculteurs pour regrouper les surfaces. Cette servitude peut remettre en cause ces échanges ».

➤ **Monsieur Roger CHENE, le 20 avril 2024**, est concerné par la parcelle ZI 113. Elle borde le chemin communal et ne devrait donc pas être touchée par les servitudes d'utilité publique,

➤ **Madame Nadine BREUZIN, le 20 avril 2024**, vient s'informer sur les tenants et les aboutissants de ce dossier d'enquête. Elle agit au nom de sa belle-mère, propriétaire de la parcelle ZI 60. Elle estime que les servitudes d'utilité publique (qu'elle ne comprend pas), assujetties à cette portion de la parcelle, vont considérablement gêner Monsieur PASONN, éleveur et cultivateur, qui utilise entre autres cette parcelle au sein de son exploitation,

➤ **Monsieur François JOUSSELIN, le 20 avril 2024**, donne suite à son passage à la permanence du 3 avril 2024 où il avait déjà longuement échangé avec Madame BAFFALIE de la société SETRAD. S'appuyant sur une carte renseignée et sur un extrait de cadastre d'avant 1995, il développe les arguments suivants pour « vous faire part des inexactitudes que j'ai pu constater » :

❖ zone avant 1978 (bleue) :

- * la parcelle AN 87 (partie nord de ZI 130) fut réservée au profit de la Société d'histoire naturelle du Loir-et-Cher et donc interdite au stockage de déchets,
- * la parcelle AN 163 (partie centrale de ZI 60) comportait un chemin d'accès depuis la route de Choussy en traversant la parcelle AN 166. Ce chemin a été réhabilité en 1995 en surface agricole cultivable sur une longueur d'environ 70 mètres et ne comporte pas de déchets. Une servitude d'utilité publique reviendrait à interdire d'exploitation agricole la totalité de la zone cultivée (2,20 hectares drainés et irrigables),

❖ zone entre 1991 et 1993 (verte) : la zone de l'ancienne parcelle AN 182 était le point d'accès de la carrière de faluns. A l'ouverture de la décharge, les matériaux inertes issus de la mise en forme des futurs casiers de la décharge y furent entreposés. Il n'y a donc pas de déchets à cet endroit.

❖ zone entre 1991 et 1997 (violette) :

- * la parcelle AN 191 (partie nord de ZI 61) fut rattachée avec le remembrement aux autres parcelles contenant des déchets et déjà en post exploitation car comblées. Cette parcelle ne fut jamais exploitée comme centre d'enfouissement de classe 2,
 - * les parcelles contiguës ZI 75 à 79 et ZI 113 ne sont pas également concernées par la présence de déchets,
- ❖ zone entre 1997 et 2002 (orange) :
- * les zones du sud de la parcelle ZI 61 et du nord de la parcelle ZI 60 servirent de stockage de terres de remblai, sans aucune exploitation du sol et donc sans stockage de déchets,
 - * sur la parcelle AN 182 fut établie, par la société d'exploitation de la décharge, une aire stabilisée de stockage ponctuel de fumier pailleux pour remplacer la fumière existante sur la parcelle AN 172 à proximité. Cette dernière fut alors utilisée pour le stockage de matériaux inertes, non valorisables et issus du centre de stockage. La future servitude interdisant le dépôt ponctuel de fumier sur l'ancienne parcelle AN 182 (utilisée comme telle depuis 1990 et créée par le centre de stockage) prive l'exploitant de l'élevage situé à côté d'une solution ponctuelle d'entreposage et de reprise des fumiers aux périodes où il est difficile d'accéder aux « bouts de champs ». Il serait alors nécessaire d'étudier avec lui une possibilité de stockage qui ne soit pas préjudiciable au site de la décharge.
- ❖ zone non référencée : la parcelle AN 190 (partie nord de la ZI 63) se prolongeait jusqu'au chemin rural n° 13 ; elle fut remblayée en totalité par des déchets jusqu'à celui-ci.

Réponse de la société SETRAD

Dans le cadre de l'enquête publique pour le projet d'institution de servitudes d'utilités publiques prévue par l'arrêté préfectoral n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024, vous nous avez remis votre procès-verbal de synthèse le 29 avril 2024.

Les principales remarques portent sur la limite des zones de déchets et notamment par rapport aux informations que les propriétaires des parcelles ont pu avoir à un moment.

Historiquement, l'installation de stockage de déchets non dangereux a été exploitée sur une ancienne carrière de faluns dont l'exploitation s'est faite en plusieurs phases. La société SETRAD a repris en 2001 l'exploitation de l'ISDND qui avait débuté en 1985 par le SIEEOM du Val de Cher. La zone concernée a fait l'objet de deux remaniements cadastraux ayant conduit à modifier les délimitations et numérotations parcellaires.

Au regard de ce contexte, nous avons mandaté un bureau d'étude, Dynamique Foncière, pour définir les limites de l'ISDND. Sur la base de photos aériennes issues de la BD Ortho de l'IGN, en annexe de ce courrier et du cadastre, un géomaticien a défini les limites de l'ISDND. Les demandes de servitudes d'utilité publique ont été établies sur ces limites.

Par rapport aux observations très détaillées formulées par M Jousselin :

- **Parcelle AN 87 - partie nord de ZI 130 :**

La photo de 1978 fait apparaître des remaniements du sol dans cette zone.

- **Parcelle AN 163 - partie centrale de ZI 60 :**

La photo de 1978 fait apparaître des remaniements du sol dans cette zone, mais sur une faible largeur ce qui semble compatible avec la présence d'un chemin et non d'une zone d'enfouissement.

- **Parcelle AN 182 - partie sud-ouest de ZI 61 :**

La photo de 1978 fait apparaître des remaniements du sol à proximité de cette zone, et l'uniformisation du sol sur la photo de 1991 nous laisse penser que cette zone a pu être exploitée en carrière puis en ISDND. L'intégration des parcelles ZI 75 à 79 vient de l'interprétation de la photo de 1997.

- **Partie sud de ZI 60 et ZI 61 :**

La photo de 1978 fait apparaître des remaniements du sol à proximité de cette zone, et l'uniformisation du sol sur la photo de 1991 nous laisse penser que cette zone a pu être exploitée en carrière puis en ISDND. Nous n'avons par ailleurs pas retrouvé d'éléments sur la construction de la fumière qui daterait de 1990.

- **Parcelle AN190 :**

Aucun élément en notre possession ne nous permette de justifier de la présence de déchets dans cette zone.

Les autres observations formulées durant l'enquête rejoignent celle de M. Jousselin.

Au regard de ces différents éléments et de la méthode utilisée, nous proposons de réaliser des sondages sur 2 à 3 mètres de profondeur sur le chemin d'accès qui est sur la parcelle ZI 60 et pouvoir ainsi lever le doute sur la présence ou non de déchets dans cette zone. Cette levée de doute permettrait à M. Panson, exploitant de cette parcelle qui appartient à M. Jousselin, d'en poursuivre l'exploitation telle qu'elle est réalisée aujourd'hui.

La réalisation de tels sondages sur les autres parcelles ne nous semble pas justifiée au regard des éléments qui nous ont permis de définir les limites de l'ISDND.

La demande de servitude sur la parcelle ZI 130 est motivée par le besoin d'accès au piézomètre de suivi du site qui se situe au bout de cette parcelle. La présence du chemin communal nous permet d'accéder au piézomètre, cette demande de servitude ne serait donc pas à maintenir.

Avis du commissaire-enquêteur

La société SETRAD a bien pris en compte les soucis légitimes des différents intervenants. Afin de ne pas risquer de léser les différents requérants, l'entreprise s'engage à réaliser des sondages afin de déterminer la réalité du sol sur la parcelle ZI 60. Le résultat devrait normalement correspondre aux attentes des demandeurs qui ont largement documenté leurs remarques en s'appuyant entre autre sur une connaissance historique de l'évolution des différents terrains incriminés.

La parcelle ZI 130 ne devrait pas être concernée par les servitudes d'utilité publique.

Il est à noter que la concertation a permis de lever certains doutes en espérant que les futurs sondages puissent donner satisfaction aux intéressés.

➤ **Monsieur Aurélien PASNON, le 20 avril 2024**, donne également suite à son passage à la permanence du 3 avril 2024 où il avait déjà longuement échangé avec Madame

BAFFALIE de la société SETRAD. Il expose un certain nombre de remarques au sujet des parcelles ZI 61, 62 et 63 qu'il loue à Monsieur François JOUSSELIN et de la parcelle ZI 60 louée à Madame Nadine BREUZIN :

- ❖ tout d'abord, ces parcelles sont consacrées à la pâture des moutons ou à la production de foin. Irriguée et drainée, il cultive des céréales sur un peu plus de 2 hectares sur une surface à cheval entre les parcelles ZI 60 et 61. Sur cet îlot, il a aménagé une plateforme stabilisée dédiée au stockage de fumier pailleux et non sensible à la lixiviation. Les mesures induites par le projet de servitudes lui interdiraient d'une part de cultiver des céréales sur une terre fertile, irriguée et drainée et d'autre part de stocker du fumier en bout de champ,
- ❖ il ne remet pas en cause le principe de fixation de servitudes d'intérêt public afin de surveiller le site d'enfouissement mais il regrette que la société SETRAD n'ait pas contacté les riverains en amont qui, entre autre, ont la mémoire de l'évolution du site. Il estime donc que le zonage a été établi de façon « arbitraire »,
- ❖ il demande donc la réalisation d'une « cartographie plus juste du site par la réalisation de forage »,
- ❖ il estime également que la servitude relative aux restrictions d'activité agricole n'est pas justifiée compte-tenu de l'absence d'ordures enterrés sur son îlot de 2,24 hectares,
- ❖ il demande également que les prélèvements réguliers d'eau soient « examinés pour démontrer si une pollution est avérée par la fertilisation de mes parcelles et par comparaison aux prélèvements de forages environnants »,
- ❖ concernant la parcelle ZI 113, en tant que vice-président de l'association foncière de Thenay, il est inutile de l'inclure dans le périmètre des servitudes car elle n'est constituée que d'une simple haie abritant le piézomètre 8, accessible depuis le chemin communal longeant la dite haie.

➤ **Monsieur Roland SANSON, président de l'Association foncière de Thenay, le 23 avril 2024**, se prononce au sujet de la parcelle ZI 113 au même titre que Monsieur Roger CHENE le 20 avril. Il estime que cette parcelle ne comporte qu'une haie abritant un piézomètre et qu'elle est « accessible depuis le chemin communal longeant celle-ci ». Il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans le périmètre des servitudes d'utilité publique.

➤ **Monsieur Baptiste FAURE de la société La Générale du Solaire, le 24 avril 2024**, souhaite obtenir un éclaircissement concernant la parcelle 257 ZI 63. Dans le tableau de la page 19, cette parcelle est concernée par les servitudes d'utilité publique sur une surface impactée de 7 m². Mais cette surface ne figure pas sur le plan de périmètre des SUP de la page 20. Est-il possible de préciser l'emplacement de ces 7 m² ?

Cette parcelle n'apparaît pas non plus sur le tableau en bas à gauche de ce même plan de la page 20. Est-il possible d'expliquer cette omission ?

« Ces 7 m² doivent a priori être ajoutés au plan du périmètre des SUP et au tableau afférent ».

A THENAY, le 13 mai 2024

Alain VAN KEYMEULEN
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Van Keymeulen', is written over a large, light-colored oval stamp. The signature is somewhat stylized and overlaps the stamp.